

Règlement prime pour l'inscription à une activité (handi)sportive



A. LES BÉNÉFICIAIRES.

Article 1 : Le Collège provincial accorde aux jeunes une prime pour leur inscription à une activité (handi)sportive, pour autant que celle-ci soit organisée et encadrée soit par un Centre Sportif (supra)Communal, soit par un Club affilié à une Fédération (handi)sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. LE MONTANT.

Article 2 : Le montant de la prime provinciale est de maximum 80 €. Elle sera allouée une seule fois par jeune et par année civile. La prime n'est pas renouvelée automatiquement. Une nouvelle demande devra être effectuée chaque année.

En cas d'inscription dont le montant est inférieur à 80 €, le montant de la prime provinciale est réduit au prorata du montant effectivement payé par le demandeur de la subvention.

C. LES CONDITIONS.

Article 3 : Le bénéficiaire doit avoir entre 5 et 18 ans accomplis au moment de l'affiliation.

Article 4 : Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de la province de Luxembourg. Le lieu de son activité (handi)sportive peut se situer en dehors du territoire provincial.

Article 5 : Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un Centre Sportif (supra)Communal ou à un Club sportif avec le cachet du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation. L'inscription porte sur une saison couvrant tout ou en partie l'année civile en cours.

Article 6 : Le parent ou représentant légal du bénéficiaire qui remplit une des conditions ci-dessous peut introduire une demande :

- sous statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)
- ou qui est en règlement collectif de dettes
- ou perçoit des revenus annuels bruts imposables inférieurs ou équivalent au montant du statut BIM additionné du montant par personne à charge et majorés de 30% suivant les derniers éléments probants disponibles à la date de la demande.

Si le parent ou représentant légal du bénéficiaire vit seul, ses seuls revenus sont pris en considération.

S'il forme un ménage, il est tenu compte des revenus du conjoint ou de la personne assimilée.

D. LA PROCÉDURE.

Article 7 : La demande de prime provinciale doit être introduite auprès de Monsieur le Directeur général provincial, Service Provincial Social et Santé, Square Albert 1er, 1, 6700 ARLON.

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécial dûment complété par le demandeur de la prime. Ce formulaire est délivré sur simple demande par l'Administration provinciale ou téléchargeable sur le site Internet de la Province de Luxembourg à l'adresse <http://www.province.luxembourg.be>

Article 8 : Les documents probants à joindre au formulaire de demande sont la copie :

- de la composition de ménage délivrée par l'administration communale et ;
- de l'attestation BIM délivrée par la mutuelle ;
- ou du jugement pour le règlement collectif de dettes ;
- ou le(s) dernier(s) avertissement(s)-extrait(s) de rôle des contributions directes concernant l'impôt sur le revenu.

Article 9 : S'il échoue, le Collège provincial peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 10 : La priorité sera donnée aux premiers dossiers rentrés, le cachet de la poste faisant foi. La prime provinciale sera liquidée jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget provincial.

Article 11 : Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

E. FIN D'UTILISATION.

Article 12 : Le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration.

Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 9 ci-dessus, la prime provinciale ne pourra être accordée.

Article 13 : L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

Article 14 : Le présent règlement abroge et remplace le précédent et entrera en vigueur le 26 juin 2020.

